

PROJET DE DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2008

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 04/100, LOT N° 1 "FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT D'APPLICATION DE LA FACULTE DES METIERS" - MODIFICATION DE LA CLAUSE DE REVISION DES PRIX

COMMISSION EDUCATION, VIE SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORTS

Du : 17 JUIN 2008

COMMISSION : FINANCES ET BUDGET

Du : 16 JUIN 2008

RAPPORTEUR : EVELYNE BRUN

La Commune de Cannes a confié à la Société Vivanda l'exécution du marché n° 04/100, lot n° 1 « Viandes », en date du 30 septembre 2004, notifié le 13 octobre 2004, portant sur la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant d'application de la Faculté des Métiers de la Ville de Cannes.

Ce marché à bons de commande dont le montant minimum est de 15 000 € TTC et le montant maximum est de 30 000 € TTC, a été conclu pour une période d'un an et a été renouvelé trois fois. Nous sommes actuellement dans la dernière période d'exécution de ce marché.

Par avenant, les parties sont convenues d'augmenter les tarifs de 5 % applicable sur l'ensemble des produits, en raison de la forte augmentation des cours de certains produits.

En effet, le prix de certains produits tels que les céréales, le lait ou encore le pétrole étant soumis ces derniers mois à de fortes variations se répercutant sur le coût de produits tels que la volaille(par exemple le poulet fermier a augmenté de 45 %), la charcuterie (rosette +31%), le veau (carré de veau +18%) et l'agneau(carré d'agneau +9%) comme ceux prévus au marché en cause, une augmentation générale de 5% doit être appliquée sur l'ensemble des prix du bordereau.

Enfin, l'indice de variation prévu au cahier des clauses particulières du marché ne permet pas à lui tout seul de tenir compte de la volatilité du cours de certains produits du marché.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

La Commission d'Appel d'Offres a été saisie dans sa séance du 16 juin 2008 et a formulé un avis favorable à la passation du présent avenant.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :

1°/ - prendre acte de l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 16 juin 2008, concernant la passation de l'avenant au marché n° 04/100, lot n° 1 « Viandes » ;

2°/ - approuver la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 04/100, lot n° 1 ;

3°/ - autoriser Monsieur le Député-Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué à l'Education et à la Vie Scolaire, à signer cet avenant ;

4°/ - décider que la dépense sera prélevée sur les crédits votés à cet effet aux comptes 60623 : alimentation et 6257 : réceptions.

Ville de CANNES

**Avenant n° 2 au marché après appel d'offres ouvert n° 04/100-001 en date du 30 septembre 2004
reçu en Sous-Préfecture le 1^{er} octobre 2004
notifié le 13 octobre 2004
portant sur la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant d'application de la Faculté des
Métiers de la Ville de Cannes - lot n° 1 : Viandes
passé avec la Société VIVANDA**

Entre :

La Ville de Cannes, représentés par son Député-Maire, Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'Honneur, lui-même représenté par Madame Evelyne BRUN, Adjoint délégué à l'Education, la Vie Scolaire, la Vie Associative et la Formation Professionnelle, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

d'une part,

IL

La Société VIVANDA
Parc d'activité de la Siagne
Allée François Coli - Bât 1B
06210 MANDELIEU

Représentée par
Monsieur Christophe LEROUX

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La Ville de Cannes a confié à la Société VIVANDA, l'exécution du marché n° 04/100, lot n° 1, en date du 30 septembre 2004, notifié le 13 octobre 2004, portant sur la fourniture des denrées alimentaires pour le restaurant d'application de la Faculté des Métiers de la Ville de Cannes.

Par avenant, les parties au marché sont convenues d'augmenter les tarifs de 5 % applicables sur l'ensemble des produits, en raison de fortes augmentations des cours de certains produits.

En effet, les prix de certains produits tels que les céréales, le lait ou encore le pétrole étant soumis ces derniers mois à de fortes variations se répercutant sur le coût des produits tels que la volaille, la charcuterie, le veau, l'agneau comme ceux prévus au marché en cause, une augmentation générale de 5 % doit être appliquée sur l'ensemble des prix du bordereau.

Il est précisé que de telles variations, dont les répercussions sur les prix du marché ont été volontairement limitées, ne présentent pas un caractère imprévisible et ne sauraient, par conséquent, justifier une augmentation plus importante du marché. En effet, si aucun texte ne fixe de seuil au-delà duquel un avenant bouleverserait l'économie du contrat, l'augmentation de 5 % décidée répond toutefois à la nécessité, d'une part, de faire droit à la demande du titulaire soumis à la réglementation interdisant la vente à perte et, d'autre part, d'éviter tout risque de bouleversement de l'économie du contrat.

Enfin, l'indice de variation prévu au cahier des clauses particulières du marché ne permet pas à lui tout seul de tenir compte de la forte volatilité des cours des de certains produits du marché.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS PORTANT SUR LES MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Article 2.4 de l'acte d'engagement (lot n° 1) :

« Une augmentation générale de 5 % est appliquée à compter de la notification du présent avenant sur l'ensemble des produits figurant au Bordereau des Prix Unitaire. Cette augmentation est limitée à l'exécution de la quatrième et dernière période du marché ».

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Lu et accepté

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la Société VIVANDA,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué à l'Education, la Vie
Scolaire, la Vie Associative et la
Formation Professionnelle

Evelyne BRUN